



Décision n° CODEP-OLS-2020-029292 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 mai 2020 autorisant EDF à modifier temporairement de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 84)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2020-029272 du 26 mai 2019 ;

Vu la demande de modification temporaire des règles générales d’exploitation référencée D453320012273 du 26 mai 2020 transmettant le dossier D453320012215 indice 2 ;

Considérant que, par courrier du 26 mai 2020 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Dampierre (INB n° 84) afin de réaliser la requalification fonctionnelle du diesel 1 LHP 201 GE dans le domaine AN/RRA (arrêt normal par le système de refroidissement du réacteur à l’arrêt) ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 84 dans les conditions prévues par sa demande du 26 mai 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 26 mai 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division d'Orléans de l'ASN**

Signé par Alexandre HOULÉ